409805 - Comment juger les serments proférés intentionnellement ou juste pour menacer

question

Je voudrais savoir comment juger des jurons du genre : *au nom d'Allah, je ne vais lui pardonner, au nom d'Allah, je vais le plonger dans un jour noir, au nom d'Allah, je vais lui montrer*, etc. Je voudrais savoir comment juger l'emploi de ces expressions sans un objectif précis ou juste pour intimider l'interlocuteur. J'espère recevoir la réponse rapidement.

résumé de la réponse

Le serment intentionnel, habituellement proféré, ne compte pas et n'entraîne aucun acte expiatoire. Celui dit délibérément entraîne un acte expiatoire. Peu importe que vous entendiez vous engager ou juste exprimer une menace.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le serment considéré est celui qui repose sur l'intention de son auteur puisqu'il veut le réaliser. Quant à celui proféré involontairement, il est nul et il n'entraîne aucun acte expiatoire.

Sous ce rapport, Allah le Très-Haut a dit : « Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! » (Coran,5 : 89) et Il dit encore : « Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément. Allah, cependant, est Pardonneur et Miséricordieux. »

(Coran,33 :5)

Al-Qourtubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les avis des ulémas divergent à propos du faux serment . Pour Ibn Abbas, c'est comme le fait de jalonner son discours d'expressions comme *non par Allah ou si par Allah* sans avoir l'intention de prononcer un vrai serment. »

Al-Marouzi dit : «Le faux serment, selon l'avis unanime des ulémas, est comme le fait de dire dans un discours : *non par Allah ou si par Allah* sans entendre prononcer un serment.»

Ibn Wahb a rapporté d'après Younus d'après Ibn Chihab d'après Urawa qu'Aicha , l'épouse du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Les faux serments sont ceux qui jalonnent les disputes, les railleries et blagues et qu'on a pas la ferme intention de réaliser.

Al-Boukhari a rapporté d'Aicha (p.A.a) a dit : «Le verset : Ce n'est pas pour les expressions gratuites dans vos serments qu'Allah vous saisit: Il vous saisit pour ce que vos cœurs ont acquis. Et Allah est Pardonneur et Patient..(Coran, 2 :225) a été révélé à propos des expressions telles : non au nom d'Allah et si, au nom d'Allah… » Extrait du Tafsir d'al-Qourtubi (4/17)

Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le faux serment consiste dire dans le cadre d'un discours : non par Allah et si par Allah sans rien entendre dire de précis. C'est la doctrine de Chaffie. On dit aussi que c'est la plaisanterie. On dit aussi que c'est la désobéissance. On dit encore c'est ce qui exprime ce qu'on croit fortement. C'est l'avis d'Abou Hanifah et d'Ahmad. On dit aussi que c'est le serment prononcé en cas de colère ou d'oubli ou le serment qui porte sur l'abandon du manger ou du boire et de l'habillement etc. Ils tirent leur argument de la parle d'Allah : «Ô les croyants: ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez pas. Allah, (en vérité,) n'aime pas les transgresseurs. » (Coran,5 :87)

Ce qui est juste est qu'il s'agit du serment prononcé sans l'intention de le réaliser conformément à la parole d'Allah : «Allah ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer

un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments. Ainsi Allah vous explique Ses versets, afin que vous soyez reconnaissants ! » Coran,5 :89) C'est) dire les serments qui expriment ce que vous entendez faire. » Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (3/173).

Cela dit, le serment prononcé involontairement n'entraîne pas un acte expiatoire. Quand à celui qui exprime ce que vous voulez faire, il est à expier si vous ne le tenez pas, quelle que soit votre volonté initiale.

On a interrogé la Commission permanente pour les recherches religieuses et la Consultance en ces termes : « Nous avons une coutume selon laquelle quand on veut menacer son fils ou son jeune frère ou son ennemi, on lui dit : 'au nom d'Allah, je vais t'égorger ' entenant pas là l'intimider. Comment juger cela ? »

Voici leur réponse : « Quand on jure par Allah d'égorger son fils, il n'est pas permis de passer à l'acte. Mais on doit procéder à un acte expiatoire qui consiste soit à nourrir 10 pauvres soit à les habiller ou à libérer un esclave croyant. A défaut ,on jeune trois jours. »

Commission permanente pour les recherches religieuses et la Consultance

Signé : Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Abdourrazzaq Afifi et Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz

Avis juridiques consultatifs de la Commission permanente Première collection (23/149)

Allah le sait mieux.